

DÉCISION DU MAIRE N° DEC_2022_297**Bâtiments**

Objet : Demandes de subventions auprès du SIPPAREC relatives à la réalisation de divers audits énergétiques de différents bâtiments communaux sis à Bagneux.

Le Maire de Bagneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° DEL_20200528_05 du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions du Conseil municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune entend améliorer la performance énergétique de son patrimoine bâti ;

Considérant que, pour ce faire, des études sont nécessaires pour établir le diagnostic précis de l'état de l'existant et concevoir des rénovations énergétiques pertinentes et efficaces susceptibles de donner lieu à la perception d'une subvention du SIPPAREC pour la réalisation de ces missions ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : des demandes de subventions sont déposées auprès du SIPPAREC afin de réaliser des audits énergétiques de divers bâtiments communaux, propriété de la Commune, situés à Bagneux, en vue de mener des rénovations énergétiques pertinentes et efficaces.

Lesdits audits énergétiques concernent 24 sites et seront réalisés pour un montant total 97 639,47 € HT.

Article 2 : la subvention attendue de la part du SIPPAREC est évaluée à hauteur de 30 % du montant total hors taxes précité des audits envisagés.

Article 3 : la recette correspondante découlant de l'exécution de la présente décision est inscrite au budget communal. Elle sera imputée au chapitre 13, nature 1328, ou toute autre nature la plus appropriée.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles il fait grief dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours contentieux doit être introduit auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy (95000). Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télécours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Article 5 : la présente décision sera transmise au préfet des Hauts de Seine, au comptable public de Montrouge, notifiée aux services du SIPPEREC, affichée de ville et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Bagneux, le **28 OCT. 2022**

Le Maire,




Marie-Hélène AMIABLE